



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 12 FEV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Administration générale
LE/AR

2025-n° 075

OBJET : Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la décision tarif 2021 portant fixation du prix des concessions funéraires au 1^{er} janvier 2021,

VU l'attribution de la concession n° 1837, le 29 juin 1963 à

CONSIDERANT la demande faite le 11 février 2025 présentée par _____ domiciliée _____ sollicitant le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal.

DECIDE

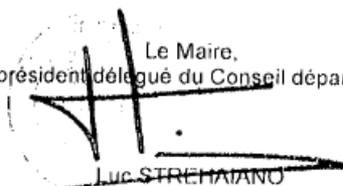
Article 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement _____ le renouvellement à _____ de la concession Familiale de 1,6 m² accordé et expirant le 29 juin 2023 pour une durée de 30 ans à compter du 29 juin 2023 au profit des ayants droits.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq cent cinquante euros (550,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12 FEV. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 13 FEV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Le

13 FEV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250212-AG2025DEC075-AU
Date de réception préfecture : 12/02/2025